

Quel est le rôle des communes ?

Des interlocuteurs à votre écoute



LE DEBROUSSAILLEMENT UN ENJEU POUR PROTEGER SES ADMINISTRÉS ET PRESERVER SON TERRITOIRE

Protection des personnes et des biens

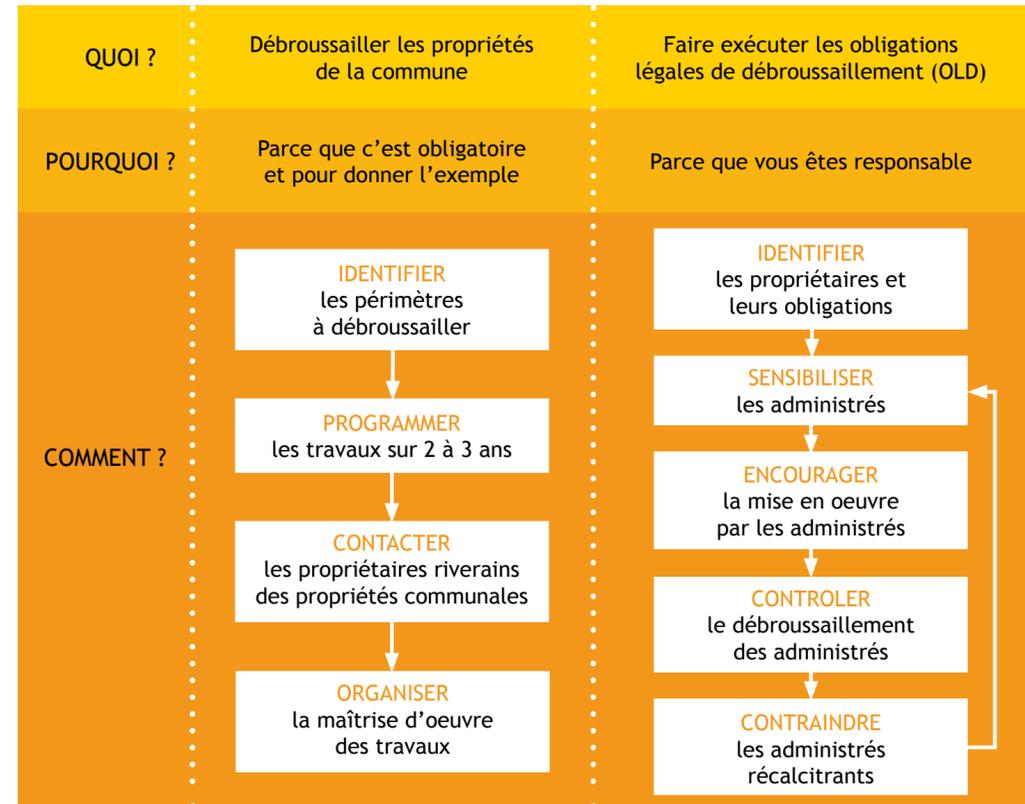
Sécurité des intervenants
Défense des forêts contre les incendies



Les communes situées dans les massifs de classe 1 à 3 (cf. arrêté préfectoral) sont concernées par deux obligations :

- ▶ débroussailler les propriétés communales (voiries, bâtiments) situées en espace boisé ou à moins de 200m ;
- ▶ faire respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD) aux propriétaires de voiries privées, de bâtiments situés en forêt ou à moins de 200m ainsi que les terrains situés en zone urbaine.

Pour satisfaire à ces deux obligations, il est conseillé de mettre en place une démarche communale (arrêté municipal) en suivant les étapes ci-dessous, et de la renouveler chaque année.



Par ailleurs, les communes peuvent renforcer la réglementation : le maire peut porter de 50 à 100 m le rayon de débroussaillage autour des constructions et installations situées en forêt ou à moins de 200 m, sur toute la commune ou seulement sur certains secteurs.

Les Communes forestières sont au service des élus et des acteurs forestiers. Elles oeuvrent au développement, à la valorisation et à la préservation du patrimoine forestier pour une gestion durable faisant de la forêt des collectivités un élément fort de développement local.

Communes forestières 06
06200 Nice
Tél. 04 97 18 69 24
contact06@communesforestieres.org

Communes forestières 05
05200 Baratier
Tél. 04 92 43 39 91
contact05@communesforestieres.org

Communes forestières 04
04000 Digne les Bains
Tél. 04 92 35 23 08
contact04@communesforestieres.org

Communes forestières 13
13545 Aix en Provence Cedex 4
Tél. 04 42 51 54 32
contact13@communesforestieres.org

Communes forestières 83
83340 Le Luc en Provence
Tél. 04 94 99 17 24
contact83@communesforestieres.org

Votre association vous accompagne en matière d'obligations légales de débroussaillage en mettant à votre disposition des outils pratiques (guide, DVD, espace débroussaillage, etc.) et en organisant des formations.

Document réalisé avec le soutien financier de

et de

Pourquoi une obligation de débroussailler ?

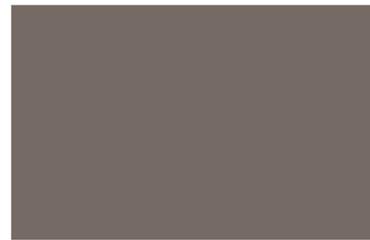
Débroussaillage = réduction du combustible végétal



- ▶ Il réduit l'intensité et limite la propagation du feu.
- ▶ Il assure l'auto-protection des personnes et des biens.
- ▶ Il permet le confinement des habitants dans leur maison. L'évacuation de la population est souvent non souhaitable ou impossible.
- ▶ Il évite une trop grande mobilisation des moyens de lutte pour la défense des zones habitées au détriment de celle de la forêt.
- ▶ Il sécurise et facilite l'intervention des pompiers.
- ▶ Il limite les risques d'incendie provenant des zones habitées. Il permet aux occupants d'éteindre un départ de feu accidentel avant qu'il ne prenne trop d'ampleur.



▶ **Le débroussaillage est le moyen d'autoprotection le moins cher et le plus efficace.**



Une boîte à outils pour agir

En tant qu'élu, vous êtes responsable de la bonne application du débroussaillage sur votre commune.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Communes forestières se sont associées pour mettre à votre disposition des éléments pratiques pour faire appliquer le débroussaillage obligatoire sur votre commune.

Toute la réglementation



Des guides de procédures

L'exemple de communes pilotes



Des courriers types



Des plaquettes de sensibilisation



Des films

Réunis au sein de l'«Espace débroussaillage», une boîte à outils à l'usage des maires, ils sont accessibles sur Internet à l'adresse :

www.ofme.org/debroussaillage

Premier site Internet sur le débroussaillage obligatoire entièrement destiné aux communes, cet espace pourra être alimenté par les acteurs de la prévention des incendies de forêt.